

# GE\_GERICHTE P/10239/2021 vom 14. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10239\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10239_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/10239/2021 du 14 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/10239/2021 del 14 agosto 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; USURE(DROIT PÉNAL); DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; FAUX DANS LES CERTIFICATS | CPP.319; CP.157; CP.303; CP.251; LAVS.87.al4

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Pour les infractions d'usure, de dénonciation calomnieuse et à l'art. 87 LAVS, le recourant a en outre un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

in fine ). Eût-il été recevable, que les motifs ci-après démontrent qu'il aurait dû être rejeté. Comme retenu par le Ministère public, la question de savoir si les documents encore litigieux sont des titres pourra rester ouverte. Tout d'abord, tant le prévenu que la témoin H\_\_\_\_\_ ont affirmé avoir fait signer des documents au recourant, de sorte que l'argument selon lequel les documents antérieurs à l'arrivée de la seconde dans le groupe, en 2017, seraient nécessairement des faux n'est pas pertinent. D'autre part, la différence de graphisme alléguée entre les paraphes et les signatures du recourant ne ressort nullement des pièces produites. Ensuite et plus précisément, le fait que les bulletins de salaire des années 2014 et 2015 aient tous été imprimés le même jour, soit le 27 octobre 2015, interpelle en effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une impression de documents scannés. Cela étant, le recourant ne conteste pas que les salaires qu'il aurait reçus étaient différents de ceux figurant sur ces bulletins. Par ailleurs, le recourant admet, après l'avoir contesté, avoir signé le contrat de travail daté du 1<sup>er</sup> avril 2014, tout en contestant en avoir paraphé la première page. Or, la procédure ne permet pas de retenir une prévention suffisante à l'égard de son ancien employeur, dont on peine à comprendre pour quelle raison il aurait contrefait un paraphe sur la première page d'un document par ailleurs valablement signé et au contenu non contesté. Quant aux décomptes de temps de travail pour les années 2014 et 2015, le recourant allègue qu'ils étaient propres à prouver qu'il avait travaillé moins que la réalité. Il ne conteste paradoxalement pas le décompte de 2018, qu'il a signé. Or, le contenu de ces trois décomptes, y compris le dernier, est expliqué par les déclarations recueillies en procédure, notamment celles de son ancien employeur qui a déclaré devant le TPH que le recourant avait demandé à travailler plus longtemps dès 2018, lorsqu'il avait dû quitter le studio mis à sa disposition gratuitement et s'acquitter dès lors d'un loyer. Ce dernier décompte d'heures est par ailleurs en adéquation avec les bulletins de salaires de 2018 produits par son

employeur devant le TPH, que le recourant n'a pas visé dans sa plainte. S'agissant enfin de la convention résolutoire de travail du 17 décembre 2018, le recourant n'en conteste, là encore, pas le contenu et on ne voit pas en quoi elle permettrait de prouver quoique ce soit. Il découle de ce qui précède que le recourant conteste en réalité uniquement être l'auteur des paraphes " A\_\_\_\_\_ ", alors qu'au-delà des déclarations de son épouse selon laquelle " il ne sait pas faire sa signature ", aucune prévention suffisante ne ressort de la procédure, au vu notamment des déclarations concordantes du prévenu et de la témoin H\_\_\_\_\_, qui permettraient un renvoi en jugement, lui-même reconnaissant avoir " signé " toutes sortes de documents sans en comprendre le contenu. L'instruction n'a ainsi pas permis d'établir des soupçons de faux paraphes, encore moins imputables au prévenu, qui justifieraient un renvoi en jugement de celui-ci. Une expertise graphologique n'apparaît pas pouvoir apporter d'éléments qui puissent amener à un autre résultat, étant relevé que les documents figurant au dossier sont des copies et, possiblement, des impressions de documents scannés, rien ne permettant de retenir que les originaux existent encore. Un tel acte apparaîtrait de toute façon disproportionné au vu des conclusions qu'il convient de tirer des autres éléments du dossier.

3.6.3. Le recourant conteste encore le classement en tant qu'il porte sur le courrier adressé le 8 novembre 2021 au TPH et au greffe de l'assistance juridique. Avec le Ministère public, il faut pourtant retenir que ce courrier n'est pas une dénonciation à une autorité de poursuite pénale. Cette lettre a certes eu pour conséquence l'ouverture d'une instruction par le greffe de l'assistance juridique. Cela étant, elle n'avait pas pour but l'ouverture d'une procédure pénale, mais une vérification administrative, et ce même si le greffe de l'assistance juridique aurait eu l'obligation de dénoncer pénalement les infractions cas échéant établies après enquête. Ainsi, il n'incombait nullement au TPH ou au greffe de l'assistance juridique d'aiguiller vers le Ministère public le courrier incriminé. Ces autorités eussent-elles communiqué le résultat de leur enquête, si elle avait prouvé l'existence de biens immobiliers non déclarés par le recourant, que les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse n'auraient pas été d'avantage réalisés puisque le fait allégué aurait alors été avéré. Pour les mêmes raisons, le courrier dénoncé ne saurait être constitutif d'une tentative de contrainte, son but étant de susciter une vérification administrative et non, en soi, à priver le recourant de l'assistance juridique et donc de la possibilité de mener à terme la procédure prud'homale qu'il avait initiée. En tout état, soit le recourant n'était pas propriétaire et l'assistance juridique qui lui avait été accordée était maintenue, soit il l'était et il lui revenait d'assurer lui-même ses frais de défense.

3.6.4. Le recourant conteste enfin le classement en lien avec son compte AVS. Or, il ressort du dossier que c'est J\_\_\_\_\_ qui est à l'origine de l'erreur de comptabilisation des cotisations retenues sur le salaire du recourant, erreur au demeurant commise également à l'égard d'autres employés du groupe, y compris de C\_\_\_\_\_, du fait de la confusion entre le restaurant F\_\_\_\_\_ situé à Genève et d'un autre homonyme, situé à K\_\_\_\_\_, méprise à laquelle semble s'être ajoutée une confusion entre deux salariés homonymes disposant de n° AVS différents. J\_\_\_\_\_ a indiqué que cette erreur avait été corrigée, laquelle n'était, à teneur du dossier, en tous les cas, pas imputable à l'employeur du recourant. En fin de compte, il est établi que le prévenu a déclaré le recourant dès la conclusion de son contrat de travail du 1<sup>er</sup> avril 2014 et rien n'indique qu'il aurait gardé pour lui des cotisations qui auraient été prélevées sur le salaire du recourant. Aucun soupçon d'infraction à la LAVS ne pouvant être retenu, la réquisition de preuve visant à la production du ou des extraits des comptes individuels concernés a été, à juste titre, refusée par le Ministère public. Le recourant motive au demeurant cette réquisition de preuve par le fait qu'il convient de s'assurer que l'erreur commise par cette

caisse avait été corrigée, ce qui n'incombe pas à l'autorité pénale de faire. 4. Enfin, l'on ne voit pas quel autre acte d'enquête permettrait d'étayer les faits dénoncés par le recourant.

## **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 6**

Le recourant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

### **E. 6.1**

L'assistance judiciaire gratuite ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre et l'action pénale ne soient pas vouées à l'échec, comme le prévoient les art. 29 al. 3 Cst. et 136 al.1 let. a CPP. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 129 I 129 consid. 2.2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, compte tenu des développements qui précèdent, le recours et l'action civile étaient manifestement voués à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête d'assistance judiciaire.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.